

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA PUBLICITE DANS LA ZONE  
DE PUBLICITE RESTREINTE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE RIOM, Vice-Président du Conseil Régional,  
Conseiller Général,

Vu le Code des Communes, notamment les articles L 122-27 et L 122-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1964 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, notamment ses articles 7-9-10-13 et 17 ;

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le décret n°80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de ladite loi ;

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes ;

Vu le décret n° 82-220 du 25 février 1982 relatif à la surface minimale et aux emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif ;

Vu l'arrêté municipal du 29 mai 1984, créant la Zone de Publicité Restreinte ;

Vu l'arrêté municipal du 23 juin 1986, modifiant la réglementation de la publicité dans la Zone de Publicité Restreinte ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de RIOM en date du 6 avril 1990 sollicitant une nouvelle modification du règlement de la Zone de Publicité Restreinte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1981 constituant le groupe de travail prévu par l'article 13 de la loi susvisée, modifié par arrêté préfectoral du 27 novembre 1985 ;

Vu le projet élaboré par ledit groupe de travail réuni le 26 juin 1990 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages dans sa séance du 5 avril 1991 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de RIOM en date du 20 septembre 1991 approuvant le projet de réglementation définitif ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire :

- d'assouplir la réglementation relative aux enseignes,
- d'intégrer la réglementation relative aux pré-enseignes,
- d'autoriser la publicité commerciale sur une partie du mobilier urbain

## A R R E T E

**Article 1 :** Est qualifiée de Zone de Publicité Restreinte, la zone représentée sur le plan ci-joint, délimitée par les boulevards Desaix, Clémentel, de la République, de la Liberté, Chancelier de l'Hospital, les Places Doumer/Marinette Menut et Desaix/Martyrs de la Résistance, façades extérieures comprises.

## LES ENSEIGNES

### **DEFINITION**

*Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.*

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES :**

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation préalable du Maire, délivrée après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables (ce qui exclut notamment les enseignes par projection) ; elle doit être maintenue en bon état.

Elle ne doit exprimer que la raison sociale ou la nature du commerce, à l'exclusion de toute publicité. Une marque commerciale pourra être admise comme enseigne à condition que la vente des produits de cette marque soit l'unique activité du commerce.

Les enseignes lumineuses sont interdites. Seuls pourront être acceptés, à titre accessoire, des spots non clignotants, de petite dimension et en nombre limité ou un éclairage indirect derrière des enseignes non transparentes. Il pourra cependant être dérogé à cette règle en faveur des enseignes signalant des services d'urgence.

Des couleurs vives, non fluorescentes, pourront être utilisées en rehaut mais non en grande surface.

L'enseigne ne doit pas dépasser les allèges des fenêtres du premier niveau au-dessus du rez-de-chaussée, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée par le pétitionnaire.

Une enseigne ne doit en aucun cas masquer des éléments sculptés de décor ou appareillage de pierres.

Aucune enseigne ne doit être fixée au sol, sur les toitures, terrasses, auvents, marquises ou balcons, ni masquer, même partiellement une ouverture.

En règle générale, il ne sera établi qu'une seule enseigne par commerce. Cependant, un second dispositif suggérant si possible le corps de métier ou l'activité commerciale exercés pourra être autorisé selon le principe suivant :

- une enseigne pendante de préférence, complétée par une enseigne plate en devanture.
- en aucun cas il ne pourra être installé sur un même commerce deux enseignes plates ou deux enseignes pendantes.
- en cas de commerces multiples dans un même immeuble, il ne sera pas posé plus d'une enseigne par trumeau.

### **ENSEIGNE PENDANTE**

L'enseigne pendante, parfois appelée enseigne potence ou enseigne drapeau est placée perpendiculairement à la façade.

Ce type d'enseigne doit être la règle générale.

Elle ne doit pas excéder, suspension non comprise, une surface de 50 dm<sup>2</sup>, mesurée au rectangle enveloppe, ni avoir plus de 0,80 m dans sa plus grande dimension.

Une dimension supérieure pourra être admise exceptionnellement à condition que l'enseigne soit parfaitement harmonisée à l'architecture et qu'elle constitue une recherche artistique certaine.

Si ces dispositions ne permettent pas de respecter les règles de voirie, il pourra être toléré, sous réserve de droit des tiers, une enseigne en drapeau articulée sur un axe vertical de façon qu'elle puisse libérer l'emprise de voirie réglementaire par simple rabattement sur la façade. Dans ce cas,

- le bas de l'enseigne sera au minimum à 3,50 m au-dessus du sol,
- la saillie de l'enseigne, par rapport à la façade ne devra pas dépasser 0,80 m en position déployée et 0,25 m en position rabattue.

### **ENSEIGNE PLATE**

L'enseigne plate, parallèle et appliquée, est apposée sur la façade, pour être vue lorsqu'on se trouve face à la devanture.

Elle sera chaque fois que possible, intégrée à la devanture notamment dans le tympan de l'arcade. En cas d'impossibilité, elle pourra être fixée sur le mur lui-même, sans masquer aucun élément de sculpture, de décor ou appareillage de qualité.

En règle générale, elle sera réalisée sous forme de lettres découpées sans panneau de fond. Cependant, un panneau support pourra être accepté sur les façades ne présentant pas un intérêt architectural particulier. Il devra être bien intégré à la façade et ne pourra pas excéder une surface de 1 m<sup>2</sup>.

Dans tous les cas, l'enseigne devra se limiter au droit de la devanture concernée ; les lettres n'excéderont pas 0,30 m.

## **DIVERS**

Les plaques commerciales, professionnelles ou d'associations ne pourront excéder 12 dm<sup>2</sup>. Elles ne pourront être installées sur les parties moulurées ou décorées de l'architecture. Les panoneaux des Officiers Ministériels ne sont pas soumis à la réglementation.

## **LES PRE-ENSEIGNES**

### **DEFINITION**

*Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité particulière.*

**Article 3 :** Les pré-enseignes sont interdites dans la Zone de Publicité Restreinte à l'exception de celles qui signalent :

- d'une part des services d'urgence situés dans la Zone de Publicité Restreinte,
- d'autre part des activités exercées dans la Zone de Publicité Restreinte en retrait de la voie publique, qui ne peuvent donc se signaler par une enseigne.

Ces pré-enseignes sont limitées à une par service ou activité. Elles devront être positionnées à proximité immédiate de l'accès des immeubles concernés. Elles devront satisfaire aux mêmes prescriptions que les enseignes.

## **LA PUBLICITE**

### **DEFINITION**

*Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.*

### **Article 4 : AFFICHAGE DES CINEMAS**

L'affichage des cinémas doit être réalisé sur des panneaux de bonne qualité, bien encadrés, de tons qui s'harmonisent avec le Secteur Sauvegardé, et disposés avec recherche.

Il est limité aux emplacements suivants :

- sur le mur du cinéma REXY-UTOPIA, boulevard Desaix : 2 panneaux muraux
- sur l'immeuble angle rue de l'Hôtel- de-Ville et rue Pascal : 1 panneau mural
- place de la Fédération : sur mobilier urbain double face, teinte naturelle, hauteur 2,50 m environ, aucune face ne devant se trouver dans la perspective de l'église Saint-Amable.

### **Article 5 :AFFICHAGE D'OPINION ET PUBLICITE RELATIVE AUX ACTIVITES DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF**

Les emplacements suivants sont réservés à cet affichage :

- place de la Poste (Sainte Bénilde) au droit de l'escalier principal d'accès à l'Hôtel des Postes : 1 panneau
- rue de l'Horloge sous le terre-plein de l'escalier Chazerat : 1 panneau
- place Félix Pérol : 2 panneaux
- place Jean-Baptiste Laurent contre le mur de l'Hôpital : 1 panneau
- place de la Fédération, contre la Halle : 2 panneaux à l'aspect Est, 1 panneau à l'aspect Ouest

#### **Article 6 : AFFICHAGE MUNICIPAL**

L'affichage municipal est réalisé sur du mobilier urbain double face, lumineux par transparence, dont le modèle, ainsi que la localisation ont été choisis en concertation avec l'Architecte de Bâtiments de France.

Il est situé :

- Place Desaix/Martyrs de la Résistance
- Place de la Fédération
- Place Jean-Baptiste Laurent
- Boulevard Clémentel à l'entrée de la rue Lafayette
- Boulevard de la Liberté, au bas de la rue du Nord (1), face à la rue de l'Horloge (1)
- Rue du Commerce (2)
- Rue de l'Horloge (2)
- Rue du Marthuret
- Rue Gomot

#### **Article 7 : AFFICHAGE COMMERCIAL**

L'affichage commercial est autorisé exclusivement sur une face du mobilier urbain tel que défini au chapitre III du décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 et faisant l'objet d'une convention avec la Ville :

- 3 abris- bus situés boulevard Clémentel (2) et Place Doumer/Marinette Menut (1)
- 4 points d'information existants situés Place Desaix/Martyrs de la Résistance, Place Jean-Baptiste Laurent, Boulevard Clémentel et Boulevard de la Liberté.

### DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 8 :** A l'avenir, l'implantation et le déplacement des panneaux d'information municipale ou associative seront autorisés par le Maire, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

**Article 9:** En cas de cessation de l'activité signalée, l'enseigne -ou la pré-enseigne- sera supprimée par la personne qui exerçait l'activité ; les lieux seront remis en état dans les trois mois, sauf si le dispositif présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

**Article 10:** Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre IV de la loi sus-visée et aux textes pris pour son application.

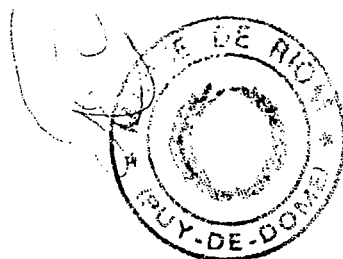
Article 11: Le présent arrêté sera affiché en Mairie et tenu à la disposition du public.

Article 12 Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de RIOM, , Monsieur le Commissaire de Police de RIOM, ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, Préfet de la Région Auvergne,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de RIOM,
- Monsieur le Commissaire de Police de RIOM.

RIOM le 27 septembre 1991

LE MAIRE



PERIMETRE DE LA  
 ZONE DE PUBLICITE  
 RESTREINTE

